



Assemblée générale

Distr. générale
27 mai 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session
Cinquième Commission
Point 151 de l'ordre du jour
Financement de la Mission
de l'Organisation des Nations Unies
en République démocratique du Congo

Projet de résolution présenté par le Président
à l'issue de consultations officielles

Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies
en République démocratique du Congo

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant les résolutions 1258 (1999) et 1279 (1999) du Conseil de sécurité, en date des 6 août et 30 novembre 1999, concernant, respectivement, le déploiement de personnel militaire de liaison dans la région du Congo et la création de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, et les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1417 (2002) du 14 juin 2002,

Rappelant également la résolution 1445 (2002) du Conseil de sécurité, du 4 décembre 2002, par laquelle le Conseil a approuvé le nouveau concept des opérations et autorisé l'expansion de la Mission,

Rappelant en outre sa résolution 54/260 A du 7 avril 2000, et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 56/252 C du 27 juin 2002,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses

¹ A/57/682, A/57/683 et Add.1 et A/57/723.



résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo au 31 mars 2003, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 211,9 millions de dollars des États-Unis, soit environ 17 % du montant total des contributions mises en recouvrement, se déclare préoccupée que 26 seulement des États Membres aient versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres concernés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix créées récemment, en particulier en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix en cours et futures doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

7. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission;

8. *Prend note* du rapport intérimaire du Secrétaire général sur le contrat relatif à des services d'aérodrome pour la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo³ et espère que le Comité des commissaires aux comptes continuera d'étudier cette question;

9. *Réaffirme* les dispositions pertinentes de ses résolutions 55/232 et 55/247, en date du 23 décembre 2000 et du 12 avril 2001, respectivement;

² A/57/772 et Add.10.

³ A/57/756.

10. *Réaffirme également* sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994 et sa décision 49/478 A du 31 mars 1995;

11. *Prend note* que le Secrétaire général a l'intention de lui soumettre, durant la partie principale de sa cinquante-huitième session, un projet de budget révisé pour la période allant du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004, tenant compte de l'évolution de la situation en République démocratique du Congo et des décisions ultérieures du Conseil de sécurité⁴;

12. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁵, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte, étant entendu que le Secrétaire général devrait disposer des ressources nécessaires pour améliorer la situation sur le terrain, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie, en particulier pour ce qui est des transports aériens;

14. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002

15. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002⁶;

16. *Décide* de déduire le crédit d'un montant de 41 millions de dollars, qui avait été ouvert mais non réparti au cours de l'exercice clos le 30 juin 2001, du solde inutilisé de 61 173 000 dollars pour l'exercice clos le 30 juin 2002;

Projet de budget pour l'exercice allant du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004

17. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004, un crédit de _____ dollars comprenant 582 millions de dollars pour le fonctionnement de la Mission, _____ dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et _____ dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, en attendant la soumission à l'Assemblée générale du projet de budget révisé;

Modalités de financement

18. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de _____ dollars, à raison de _____ dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans ses résolutions 55/236 du 23 décembre 2000 et 57/290 du 20 décembre 2002, et aux

⁴ Voir A/C.5/57/SR.52.

⁵ A/57/772/Add.10.

⁶ A/57/682.

barèmes des quotes-parts qu'elles a fixés pour 2003 dans ses résolutions 55/5 B du 23 décembre 2000 et 57/4 B du 20 décembre 2002, et pour 2004⁷, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, et en attendant la soumission à l'Assemblée générale du projet de budget révisé,

19. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de _____ dollars, à raison de _____ dollars par mois, au Fonds de péréquation des impôts, cette somme comprenant le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel, soit 9 710 736 dollars, approuvé pour la Mission, la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes au compte d'appui, soit _____ dollars, et la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit _____ dollars;

20. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 18 ci-dessus la part de chacun dans le solde inutilisé et les recettes diverses d'un montant total de 43 158 000 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2002, conformément aux catégories définies dans la résolution 55/235, et révisées dans la résolution 55/236, et à la résolution 57/290, ainsi qu'au barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour l'année 2002 dans ses résolutions 55/5 B et 57/4 B;

21. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le solde inutilisé et les recettes diverses d'un montant total de 43 158 000 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2002 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 20 ci-dessus;

22. *Décide en outre* qu'un ajustement de 448 600 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel sera apporté au solde inutilisé de l'exercice clos le 30 juin 2002 qui sera porté au crédit des États Membres comme indiqué aux paragraphes 20 et 21 ci-dessus;

23. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

24. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

25. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

⁷ Tels qu'ils auront été adoptés par l'Assemblée générale.

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo ».
